



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-237

**Nom du projet :** PNRUN – Dévoisement de deux portions existantes de la piste VTT n°1 du Maïdo – Comité Régional de Cyclisme de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/181  
**Pétitionnaire :** Comité Régional de Cyclisme de La Réunion, représenté par Stéphane HENAFF  
**Adresse du pétitionnaire :** 177 Chaussée Royale – Résidence La Chapelle – Saint-Paul - 97460  
**Localisation :** Piste VTT n°1 – section AO – Parcelle n°0004 – Maïdo – 97415 – Saint-Paul

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande du Comité Régional de Cyclisme de La Réunion réceptionnée par le Parc en date du 14/09/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/181 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2021/032 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 08/10/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne le dévoisement de deux portions de la piste VTT existante n°1 et la création de deux nouvelles traces sur un linéaire cumulé de 300 mètres linéaires ;

**Considérant** que le besoin de déviation fait suite aux constatations de dégradations de la piste provoquées par les incendies du Maïdo de novembre 2020 et par les intempéries ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de rendre praticable la portion concernée de la piste et d'en faciliter l'usage par un plus grand nombre de pratiquants moins expérimentés ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de parc national, sur la piste VTT n°1, au Massif du Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisés sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc National autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/181 concernant le dévoiement de deux portions existantes de la piste VTT n°1 du Maïdo pour le compte du Comité Régional de Cyclisme de La Réunion.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le Comité Régional de Cyclisme de La Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. L'implantation du tracé définitif des nouvelles portions de piste doit être réalisée en présence des services du Parc national afin d'éviter les impacts sur la flore indigène. En cas d'impacts trop importants sur des individus remarquables, une implantation alternative permettant d'éviter les impacts doit être étudiée.
- III. Les jeunes plants d'espèces végétales indigènes/endémiques présents sur l'emprise des futures nouvelles portions de pistes doivent être prélevés et replantés immédiatement à proximité, sur des zones définies en concertation avec les services du Parc national. Lors de la transplantation, les sujets doivent être prélevés avec leurs mottes et placés dans des conteneurs adaptés avant d'être replantés. Le prélèvement de sujets en racines nues et la mise en jauge sont interdits. Les services du Parc national doivent être présents lors des opérations de transplantation.
- IV. L'utilisation de machines motorisées est interdite.
- V. L'apport de matériaux exogènes est interdit. Les matériaux utilisés pour les travaux doivent provenir du site ou de ses alentours immédiats.
- VI. Les anciennes portions de la piste VTT non utilisées doivent être condamnées par la mise en œuvre de blocs de roche prélevés sur site empêchant le franchissement. Le passage des usagers de la piste sur ces portions est interdit.
- VII. Les anciennes portions de la piste VTT non utilisées devront faire l'objet d'actions de lutte pluriannuelles contre les espèces exotiques envahissantes. Les repousses d'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) doivent être systématiquement éliminées. Le nombre minimum d'actions de lutte à mener est fixé à deux fois par an, sur une durée minimale de trois ans. Les services du Parc national doivent être informés préalablement de la tenue de ces interventions.
- VIII. Des mesures de biosécurité doivent être adoptées sur le chantier afin de limiter les risques de dispersion des diaspores d'espèces exotiques envahissantes. Ces mesures doivent respecter le « *Guide de sensibilisation aux mesures biosécurité – Travaux et aménagements* » fourni par le Parc national en annexe de la présente autorisation.

- IX. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements des eaux pluviales afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- X. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- XI. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/06/2022.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

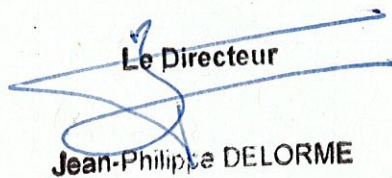
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 OCT. 2021

  
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest
- Président du CS



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)